



**ADIL / AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



AVENANT n° 1

A la Charte de Partenariat 2012-2014 N°12/1194 signée le 2 mai 2012

Entre:

- La **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.7 – 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du

d'une part,

- et l'**Agence Départementale pour l'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône** (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL), représentée par son Président, Monsieur Daniel FONTAINE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Les articles 1^{er}: « Les missions de l'ADIL » et 2: « La contribution financière de la Communauté urbaine sont modifiés comme suit :

Article 1 : Les missions de l'ADIL

Il est ajouté à cet article le paragraphe ci-dessous :

E – la mise en place d'un observatoire des loyers du parc privé.

L'ADIL mettra en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine, un observatoire des loyers du parc privé. Il sera réalisé à partir des données collectées auprès des agences. Les références de loyer seront, dans la phase de démarrage, celles émanant de biens gérés par un professionnel de la gestion immobilière mandaté par un propriétaire.

Le parc géré en direct par les propriétaires sera ultérieurement intégré à l'observatoire afin de bénéficier d'une vision complète du marché locatif privé.

L'observatoire des loyers privés sera mis en ligne sur le site grand public de l'ADIL 13 tandis que des données plus détaillées figureront sur le site Extranet de l'ADIL réservé à ses partenaires.

Par ailleurs, une publication (papier) annuelle sera diffusée par l'ADIL aux représentants de la Communauté urbaine.

Son contenu statistique sera systématiquement enrichi par les dires d'experts locaux (élus, responsables logement, promoteurs, agents immobiliers) et soumis à ces derniers avant toute communication.

D'une manière générale, l'ADIL sera à la disposition de la Communauté urbaine pour la présentation commentée de l'observatoire des loyers tant auprès des élus que des particuliers.

Article 4 : La contribution financière de la Communauté urbaine

Cet article annule et remplace l'article 2 de la Charte de partenariat 2012-2014 N°12/1194 signée le 2 mai 2012.

« En tant que membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe financièrement au financement du fonctionnement de l'ADIL, par le versement d'une subvention annuelle qui se décompose en deux parties :

- un montant fixé au pro rata de la population desservie ;

Conformément à la règle de participation financière des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération adoptée par le Conseil d'Administration de l'ADIL du 25 novembre 2011, le calcul de la contribution financière de la Communauté urbaine est lié à sa population totale telle que définie par l'INSEE (Recensement de la population / Exploitation principale, population municipale et population comptée à part).

Le montant de la cotisation est fixé à 0,1 euros par habitant (pour information : 1 050 155 habitants sur le territoire de la Communauté urbaine MPM en 2008 X 0.1 € = 105 015 €).

L'ADIL appellera à ce titre, et sous réserve de l'annualité budgétaire, auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui s'engage à y répondre, une subvention annuelle de 105 015 euros arrondis à 105 000 euros à la date du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, par souci de simplification, ce calcul ne sera pas réajusté pour 2013 et 2014.

Ce financement socle permet à la Communauté urbaine de prétendre à une journée de permanence par mois par tranche de 80 000 habitants, soit 13.5 journées (1 050 155 hab. / 80 000 hab. = 13.12 arrondi à 13.5 journées).

- une contribution annuelle forfaitaire de 5 000 euros pour la mise en œuvre de l'observatoire des loyers.

Soit un montant total de 110 000 € pour les années 2012, 2013 et 2014.

L'ADIL fournit, à l'appui de sa demande, les pièces justificatives suivantes:

- les statuts de l'ADIL,
- la liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- le budget prévisionnel,
- un relevé d'identité bancaire. »

Fait à Marseille, le

Le Président de l'ADIL
des Bouches-du-Rhône

Monsieur Daniel FONTAINE

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur Eugène CASELLI
Conformément à (à la délibération n°XXX du XXXXXXXXX)